
THE COURT OF QUEEN'S BENCH ACT
(C.C.S.M. c. C280)

Court of Queen's Bench Rules, amendment

Regulation 121/2002
Registered July 30, 2002

Manitoba Regulation 553/88 amended

1 The *Court of Queen's Bench Rules, Manitoba Regulation 553/88, are amended by this regulation.*

2 Subrule 34.04(1) is amended by striking out "Where" and substituting "Subject to subrule (1.1), where".

3 The following is added after subrule 34.04(1):

Order for examination in aid of execution

34.04(1.1) Where a person is to be examined in aid of execution, the party entitled to enforce the order

(a) shall obtain an order for examination in aid of execution (Form 34A.1) from the registrar after filing a requisition and an affidavit verifying that no examination has been held in the twelve month period before the date of the requisition; and

(b) shall serve the order in accordance with subrule 60.17(7).

LOI SUR LA COUR DU BANC DE LA REINE
(c. C280 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant les Règles de la Cour du Banc de la Reine

Règlement 121/2002
Date d'enregistrement : le 30 juillet 2002

Modification du R.M. 553/88

1 Le présent règlement modifie les *Règles de la Cour du Banc de la Reine, R.M. 553/88.*

2 Le paragraphe 34.04(1) est modifié par substitution, à « Si la personne », de « Sous réserve du paragraphe (1.1), si la personne ».

3 Il est ajouté, après le paragraphe 34.04(1), ce qui suit :

Ordonnance d'interrogatoire à l'appui d'une exécution forcée

34.04(1.1) Si une personne doit être interrogée à l'appui d'une exécution forcée, la partie ayant le droit d'exécuter l'ordonnance :

a) obtient du registraire une ordonnance d'interrogatoire à l'appui d'une exécution forcée (formule 34A.1), après avoir déposé une réquisition et un affidavit attestant qu'aucun interrogatoire n'a eu lieu dans les 12 mois précédant la date de la réquisition;

b) signifie l'ordonnance conformément au paragraphe 60.17(7).

4 Form 34A is repealed and the form set out as Form 34A to this regulation is substituted.

5 Form 34A.1 to this regulation is added as Form 34A.1 to the regulation.

6 The following is added after subrule 37.06(2):

Consent order without notice of motion

37.06(2.1) The court may make an order on consent without a notice of motion being filed.

7 Rule 37.09 and the centred heading before it are replaced with the following:

HEARING BY TELEPHONE, VIDEO
CONFERENCE
OR OTHER MEANS OF COMMUNICATION

Consent

37.09(1) If all the parties to a motion consent and the court permits, a motion may be heard by telephone, video conference or other means of communication.

Order, no consent

37.09(2) If not all the parties consent, the court may, on motion, make an order directing the manner in which the motion is to be heard.

Motion to determine manner

37.09(3) The motion under subrule (2) to determine the manner of hearing a motion may be held

(a) without the necessity of filing a notice of motion or evidence; and

(b) by telephone, video conference or other means of communication.

4 La formule 34A est remplacée par la formule 34A du présent règlement.

5 La formule 34A.1 du présent règlement est ajoutée à la règle 34.

6 Il est ajouté, après le paragraphe 37.06(2), ce qui suit :

Ordonnance par consentement rendue sans avis de motion

37.06(2.1) Le tribunal peut rendre une ordonnance par consentement sans qu'un avis de motion soit déposé.

7 L'article 37.09 et l'intertitre qui le précède sont remplacés par ce qui suit :

AUDIENCE PAR TÉLÉPHONE,
PAR VIDÉOCONFÉRENCE OU PAR
TOUT AUTRE MOYEN DE COMMUNICATION

Consentement

37.09(1) Une motion peut être entendue par téléphone, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication si les parties à la motion y consentent et que le tribunal l'autorise.

Ordonnance en l'absence de consentement unanime

37.09(2) Si certaines parties ne donnent pas leur consentement, le tribunal peut, sur motion, rendre une ordonnance indiquant la manière selon laquelle la motion doit être entendue.

Motion portant sur la détermination du mode d'audition

37.09(3) La motion portant sur la détermination du mode d'audition de la motion peut être entendue :

a) sans qu'il soit nécessaire de déposer un avis de motion ou une preuve;

b) par téléphone, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication.

Arrangements

37.09(4) Where a motion is to proceed by telephone, video conference or other means of communication under subrule (1) or clause (3)(b), the moving party shall make the necessary arrangements and give notice of those arrangements, including the date, time and manner of hearing, to the other parties to the motion and to the court.

8 Rule 38.08 and the centred heading before it are replaced with the following:

HEARING BY TELEPHONE, VIDEO
CONFERENCE
OR OTHER MEANS OF COMMUNICATION

Consent

38.08(1) If all the parties to an application consent and the court permits, an application may be heard by telephone, video conference or other means of communication.

Order, no consent

38.08(2) If not all the parties consent, the court may, on motion, make an order directing the manner in which the application is to be heard.

Motion to determine manner

38.08(3) The motion under subrule (2) to determine the manner of hearing an application may be held

(a) without the necessity of filing a notice of motion or evidence; and

(b) by telephone, video conference or other means of communication.

Prise de dispositions

37.09(4) Lorsqu'une motion doit être entendue en vertu du paragraphe (1) ou de l'alinéa (3)b) par téléphone, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication, l'auteur de la motion prend les dispositions nécessaires et en donne avis aux autres parties à la motion et au tribunal, notamment en leur indiquant la date et l'heure auxquelles elle sera entendue ainsi que son mode d'audition.

8 L'article 38.08 et l'intertitre qui le précède sont remplacés par ce qui suit :

AUDIENCE PAR TÉLÉPHONE,
PAR VIDÉOCONFÉRENCE OU PAR
TOUT AUTRE MOYEN DE COMMUNICATION

Consentement

38.08(1) Une requête peut être entendue par téléphone, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication si les parties à la requête y consentent et que le tribunal l'autorise.

Ordonnance en l'absence de consentement unanime

38.08(2) Si certaines parties ne donnent pas leur consentement, le tribunal peut, sur motion, rendre une ordonnance indiquant la manière selon laquelle la requête doit être entendue.

Motion portant sur la détermination du mode d'audition

38.08(3) La motion portant sur la détermination du mode d'audition de la requête peut être entendue :

a) sans qu'il soit nécessaire de déposer un avis de motion ou une preuve;

b) par téléphone, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication.

Arrangements

38.08(4) Where an application under subrule (1) or a motion under clause (3)(b) is to proceed by telephone, video conference or other means of communication, the applicant or the moving party, as the case may be, shall make the necessary arrangements and give notice of those arrangements, including the date, time and manner of hearing, to the other parties and to the court.

9 Subrule 53.02(1) and the centred heading before it are replaced with the following:

EVIDENCE OTHER THAN
BY PERSONAL ATTENDANCE

Order

53.02(1) On motion, before or at the trial of an action, the trial judge may make an order allowing the evidence of a witness or proof of a particular fact or document to be given in such manner as may be specified by the trial judge.

10 Subrule 60.17(7) is amended

(a) by striking out "Notwithstanding clause 34.04(1)(a), a party" **and substituting** "A person"; **and**

(b) by striking out "a notice of examination" **and substituting** "an order for examination in aid of execution (Form 34A.1)";

11 The following is added after subrule 60.17(7):

Contempt order

60.17(8) If the person who is served with an order for examination in aid of execution fails to attend at the time and place set out in the order, the order may be enforced by a contempt order under rule 60.10.

12 Form 60E.2 is amended in the first paragraph by striking out "debt** to the creditor" **and substituting** "debt** to the debtor".

Prise de dispositions

38.08(4) Lorsqu'une requête ou une motion doit être entendue par téléphone, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication, le requérant ou l'auteur de la motion prend les dispositions nécessaires et en donne avis aux autres parties et au tribunal, notamment en leur indiquant la date et l'heure auxquelles la requête ou la motion sera entendue ainsi que son mode d'audition.

9 Le paragraphe 53.02(1) et l'intertitre qui le précède sont remplacés par ce qui suit :

PRÉSENTATION DE LA PREUVE
EN L'ABSENCE DES TÉMOINS

Ordonnance

53.02(1) Avant ou pendant l'instruction d'une action, le juge qui préside peut, sur motion, rendre une ordonnance permettant que le témoignage d'une personne ou la preuve d'un fait ou d'un document donné soit produit de la manière qu'il indique.

10 Le paragraphe 60.17(7) est remplacé par ce qui suit :

Signification au débiteur

60.17(7) La personne qui doit être interrogée à l'appui d'une exécution forcée reçoit signification d'une ordonnance d'interrogatoire à l'appui d'une exécution forcée (formule 34A.1) à personne et non par un autre mode de signification directe.

11 Il est ajouté, après le paragraphe 60.17(7), ce qui suit :

Ordonnance pour outrage

60.17(8) Si la personne qui reçoit signification d'une ordonnance d'interrogatoire à l'appui d'une exécution forcée ne comparait pas à la date, à l'heure et au lieu qui y sont indiqués, l'ordonnance peut être exécutée au moyen d'une ordonnance pour outrage que vise l'article 60.10.

12 La formule 60E.2 est modifiée, dans le premier paragraphe, par substitution, à « d'une somme au créancier », de « d'une somme** au débiteur ».**

Coming into force

13 This regulation comes into force on September 1, 2002.

Entrée en vigueur

13 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

La présidente suppléante
du Comité des Règles de
la Cour du Banc de la
Reine,

June 25, 2002

M a d a m J u s t i c e
Guertin-Riley
Acting Chair
Queen's Bench Rules
Committee

Le 25 juin 2002

Sylvia Guertin-Riley, juge

FORM 34A

NOTICE OF EXAMINATION

(To be used only for a party to the proceeding, a person to be examined for discovery or a person to be cross-examined on an affidavit. For the examination of any other person, use a subpoena to witness (Form 34B) and for an Order for Examination in aid of execution, use Form 34A.1.)

(General Heading — Form 4A or 4B)

NOTICE OF EXAMINATION

TO: (name of person to be examined)

YOU ARE REQUIRED TO ATTEND FOR AN EXAMINATION (on your affidavit dated (date), for discovery, for discovery on behalf of (identify party) on (day), (date), at (time), at the office of (name, address and telephone number of examiner).

(Examination for discovery of a party or a person examined on behalf of a party)

YOU ARE REQUIRED TO BRING WITH YOU and produce at the examination the documents mentioned in subrule 30.04(4) of the *Queen's Bench Rules*, and the following documents and things: (Set out the nature and date of each document and give particulars sufficient to identify each document and thing).

(Other examinations)

YOU ARE REQUIRED TO BRING WITH YOU and produce at the examination the following documents and things: (Set out the nature and date of each document and give particulars sufficient to identify each document and thing).

Date

(name, address and telephone number of examining lawyer or party)

TO: (name and address of lawyer or of person to be examined)

FORM 34A.1

ORDER FOR EXAMINATION IN AID OF EXECUTION

(General Heading - Form 4A or 4B)

ORDER FOR EXAMINATION IN AID OF EXECUTION

TO: (name of person to be examined)

YOU ARE ORDERED TO ATTEND FOR AN EXAMINATION IN AID OF EXECUTION against (identify party) on (day), (date), at (time), at the office of (name, address and telephone number of examiner).

YOU ARE ORDERED TO BRING WITH YOU and produce at the examination the following documents and things: (Set out the nature and date of each document and give particulars sufficient to identify each document and thing).

IF YOU FAIL TO ATTEND OR REMAIN UNTIL THE END OF THIS EXAMINATION YOU MAY BE FOUND IN CONTEMPT OF COURT.

Date

Issued by _____
Registrar

Address of court office

This order was issued at the request of, and inquiries may be directed to:

(name, address and telephone number of examining lawyer or party)

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

FORMULE 34A

AVIS D'INTERROGATOIRE

[À utiliser seulement relativement à une partie à l'instance ou relativement à la personne qui doit subir un interrogatoire préalable ou être contre-interrogée sur affidavit. En cas d'interrogatoire d'une autre personne, utiliser une assignation de témoin (formule 34B). En cas d'ordonnance d'interrogatoire à l'appui d'une exécution forcée, utiliser la formule 34A.1.]

(titre — formule 4A ou 4B)

AVIS D'INTERROGATOIRE

À : (nom de la personne devant être interrogée)

VOUS DEVEZ VOUS PRÉSENTER POUR ÊTRE INTERROGÉ(E) (sur votre affidavit du (date), au préalable, au préalable au nom de (du) (désigner la partie) le (jour) (date), à (heure), au bureau de (nom, adresse et numéro de téléphone de l'interrogateur).

(Interrogatoire préalable d'une partie ou d'une personne interrogée au nom d'une partie)

VOUS DEVEZ APPORTER AVEC VOUS et produire lors de l'interrogatoire les documents mentionnés au paragraphe 30.04(4) des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*, ainsi que les documents et objets suivants : (indiquer la nature et la date de chaque document et donner suffisamment de précisions aux fins de l'identification de chaque document et objet.)

(Autres interrogatoires)

VOUS DEVEZ APPORTER AVEC VOUS et produire lors de l'interrogatoire les documents et objets suivants : (indiquer la nature et la date de chaque document et donner suffisamment de précisions aux fins de l'identification de chaque document et objet.)

Date

(nom, adresse et numéro de téléphone de la partie
interrogatrice ou de son avocat)

DESTINATAIRE : (nom et adresse de la personne devant être interrogée ou de son avocat)

FORMULE 34A.1

ORDONNANCE D'INTERROGATOIRE À L'APPUI D'UNE EXÉCUTION FORCÉE

(titre — formule 4A ou 4B)

ORDONNANCE D'INTERROGATOIRE À L'APPUI D'UNE EXÉCUTION FORCÉE

À : (nom de la personne devant être interrogée)

IL VOUS EST ORDONNÉ DE VOUS PRÉSENTER À UN INTERROGATOIRE À L'APPUI D'UNE EXÉCUTION FORCÉE visant le (désigner la partie) le (jour) (date), à (heure), au bureau de (nom, adresse et numéro de téléphone de l'interrogateur).

IL VOUS EST ORDONNÉ D'APPORTER AVEC VOUS et de produire lors de l'interrogatoire les documents et objets suivants : (indiquer la nature et la date de chaque document et donner suffisamment de précisions aux fins de l'identification de chaque document et objet.)

VOUS POUVEZ ÊTRE RECONNU(E) COUPABLE D'OUTRAGE SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L'INTERROGATOIRE OU SI VOUS N'Y RESTEZ PAS JUSQU'À LA FIN.

Date

Délivrée par _____
Registraire

Adresse du greffe

La présente ordonnance a été rendue à la demande de la personne indiquée ci-après; toute demande de renseignements peut lui être adressée.

(nom, adresse et numéro de téléphone de la partie interrogatrice ou de son avocat)

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba